

DREETS PACA

Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

COMMISSION PARITAIRE
RÉGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE

Les mandataires du MEDEF Sud : 2

Nombre de titulaires : 3

Durée du mandat : 4 ans

Date de renouvellement : octobre 2029

Titulaires :

3 sièges à pourvoir

Missions :

Les commissions paritaires interprofessionnelles sont instituées au niveau régional et ont pour objet de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place leurs propres commissions paritaires régionales.

Elles ont pour compétences :

- De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés (emploi, formation, gestion prévisionnelle des emplois, conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois) ;
- De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction.

Les commissions ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des parties concernées.

Composition :

La Commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de 20 membres ; salariés et employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés.

- 10 représentants salariés,
- 10 représentants employeurs (2 MEDEF).

Les entreprises doivent être implantées en région PACA et appartenir aux branches couvertes par la commission (certaines conventions collectives de branches professionnelles ne relèvent pas de la compétence de cette commission. Si votre entreprise est affiliée à l'une d'entre elles, veuillez contacter le MEDEF Sud).

Le représentant doit être obligatoirement le dirigeant de l'entreprise.

- Respect de la parité homme-femmes (l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un).
- Les représentants devront fournir une déclaration sur l'honneur.
- Les membres de la commission doivent être âgés de 18 ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- Indemnisation des membres employeurs : le montant de l'indemnisation est calculé sur la base du taux horaire de l'allocation perçue par le conseiller prud'homme employeurs, sur justificatif de présence.

Fréquence des réunions

La commission déterminera, dans le règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.